N.° 201.

Au nom de la République française.

B. 54.

N.° 477.

L O I

Contenant ratification du traité de paix conclu le 26 Floréal, an IV, entre la République française et le roi de Sardaigne.

Du 30 Floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, formé en comité général, conformément à l'article 334 de la Constitution, pour délibérer sur la résolution ci-après; adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de cette résolution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la Constitution, après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 26 floréal de l'an IV, entre le citoyen *Charles Delacroix*, fondé de pouvoir du Directoire exécutif, et les chevaliers *de Revel* et *de Tonso*, fondés de pouvoir du roi de Sardaigne, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 28 du même présent mois, soumis le même jour par un message et conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif; dont la teneur suit:

La République française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animés du desir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont

nommé; savoir : le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures; et sa majesté le roi de Sardaigne, messieurs les chevaliers *de Revel* et *de Tonso*, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir et consolider la bonne harmonie entre les deux États; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et le roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

II. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession, patente ou secrète, par lui donné à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive, qu'il pourrait avoir conclu contre elle, avec quelque puissance ou état que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en homme ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

III. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement, à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République française, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

IV. Les limites entre les états du roi de Sardaigne et les départemens de la République française, seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires ; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoust et du Valais, à l'extrémité des Glacières ou Monts-Maudits : 1°. les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor; 2°. le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé; 3°. les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du col de Crisance et du Mont-Isereau; 4°. en se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval; 5°. le grand Mont-Cenis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve; 6°. le petit Mont-Cenis; 7°. les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val des Prés; 8°. le Mont-Genèvre; 9° les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quières de celle des Vaudois; 10°. le Mont-de-Viso; 11°. le Col-Maurin; 12°. le Mont-de-l'Argentière; 13°.

la source de l'Ubayette et de la Sture; 14°. les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part, et celles de Saint-Etienne ou Tinéa, de Saint-Martin ou Vésubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part; 15°. la Roche-Barbon, sur les limites de l'état de Gênes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes, actuellement unies à la République française, se trouvaient placées hors de la ligne de frontière ci-dessus désignée; elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

V. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la République française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états : il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendant à compromettre la sûreté intérieure de la République.

VI. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire qu'il pourrait prétendre exercer contre la République française, pour des causes antérieures au présent traité.

VII. Il sera conclu incessament entre les deux puissances, un traité de commerce, d'après des bases équitables, et telles, qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent dans les états du roi de Sardaigne les nations les plus favorisées. En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

VIII. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques : tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis. Tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les états du roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

IX. La République française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens, saisis, confisqués, détenus ou vendus, sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

X. Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussi-tôt leur guérison.

XI. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre puissance.

XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Céva et Tortonne, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suse, de la Brunette, du Château-Dauphin, et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée si le général en chef de l'armée de la République française le préfère.

XIII. Les places et territoires ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussi-tôt la conclusion du traité de commerce entre la République et sa majesté, de la paix générale, et de l'établissement de la ligne de frontière.

XIV. Les pays occupés par les troupes de la République et qui doivent être rendus en définitif, rentreront sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrages qui ont été ou pourront être exigées pour les besoins de l'armée française.

XV. Les fortifications d'Exiles, de la Brunette, de Suse, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le Directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

XVI. L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée avec les places et à la même époque à sa majesté Sarde. Les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du roi de Sardaigne pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

XVIII. Le roi de Sardaigne accepte dès-à-présent la médiation de la République française pour terminer définitivement les différens qui subsistent depuis long-temps entre sa majesté et la République de Gênes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

XIX. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III, la République batave est comprise dans le présent traité. Il y aura paix

et amitié entre elle et le roi de Sardaigne. Toutes choses seront rétablies entre elles sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

XX. Le roi de Sardaigne fera désavouer par son ministre près la République française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

XXI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 floréal de l'an IV de la République française, une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Signé CH. DELACROIX; le chevalier DE REVEL, le chevalier TONSO.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le roi de Sardaigne, négocié, au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 22 floréal, présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 28 Floréal, an IV de la République française, une et indivisible.

Signé LE TOURNEUR, REUBELL, CARNOT, P. BARRAS, L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité, et du devoir du législateur, de ne mettre aucun retard à toute mesure qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République française et ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

LE traité de paix du 26 Floréal, an IV, conclu entre la République française et le roi de Sardaigne, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault), *président;*

LAPLAIGNE, L. E. BEFFROY, BION, DUPRAT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président;*

MARRAGON, DELACOSTE, LARMAGNAC, C. ALEX. YSABEAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le premier Prairial, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Suit la teneur de la ratification faite par le roi de Sardaigne, le premier Juin 1796 (13 Prairial, an IV), *du traité de paix conclu entre lui et la République française.*

VICTOR AMÉ, par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Comme ainsi soit, que nos chers bien amés et féaux les chevaliers *de Revel* et *Tonso*, nos plénipotentiaires à Paris, auraient, en vertu de nos pleins pouvoirs insérés ci-après, arrêté, conclu et signé dans cette ville, le 15 du courant mois de mai, avec le sieur *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures de la République française, pareillement muni de pleins pouvoirs nécessaires, le traité de paix et d'amitié dont la teneur suit :

LA République française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animés du desir, etc.

(Le surplus du traité ainsi qu'il est porté ci-dessus.)

Nous, ayant vu et examiné tous les articles du susdit traité de paix et d'amitié, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par ces présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions, pour nous, nos héritiers et successeurs, en tout et chacun des points qui y sont contenus; promettant, en foi et parole de roi, de les remplir, observer et faire observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucun temps, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et fait contre-signer par l'avocat *Ganières*, notre premier officier au département des affaires étrangères, et à icelles fait apposer le sceau secret de nos armes.

Données à Turin, le premier du mois de juin 1796, et de notre règne le vingt-quatrième. *Signé* V. AMÉ.

Signé GANIÈRES.

Suit la teneur des pleins pouvoirs du citoyen Charles Delacroix, *ministre des relations extérieures :*

Extraits des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 22 Floréal, an IV. de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête ce qui suit :

Le citoyen *Charles Delacroix* est autorisé à traiter avec messieurs les chevaliers de *Revel* et *Tonso*, envoyés extraordinaires du roi de Sardaigne, pour la conclusion de la paix qu'il demande, et ce, sous la médiation du roi d'Espagne, s'il a pris les mesures nécessaires pour intervenir au traité. Le Directoire donne, à cet effet, audit ministre toute autorisation nécessaire. Le projet de traité qu'il a soumis au Directoire est approuvé pour lui servir d'instruction. Il rendra compte successivement des progrès et de l'issue des négociations.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme, *Signé* Carnot, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

Suit la teneur des pleins pouvoirs de messieurs les chevaliers de Revel *et* Tonso, *ministres plénipotentiaires du roi de Sardaigne.*

Victor Amé, roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem, etc. A tous ceux qui ces présentes verront; salut.

Desirant de redonner la paix à nos sujets, et de faire cesser les calamités qu'ils ressentent de cette guerre désastreuse, que les événemens arrivés en France ont malheureusement fait naître contre notre volonté et nos principes pacifiques, non moins que de renouer l'amitié et la bonne correspondance qui subsistaient entre les deux États, nous avons cru ne devoir pas différer de mettre quelqu'un en état de travailler, en notre nom, à la conclusion d'un ouvrage si salutaire. Dans cette vue, nous confiant à la fidélité, zèle et expérience du chevalier de *Revel*, chevalier de l'ordre de Malte, brigadier dans nos armées, et colonel de notre régiment de Nice, et du chevalier *Tonso*, chevalier de notre ordre des Saints-Maurice et Lazare, et directeur général de nos postes, dont ils nous ont donné des preuves dans toutes les occasions; nous les avons nommés, commis et députés, comme par les présentes nous les nommons, commettons

et députons, et leur avons donné et donnons plein pouvoir, commission et mandement spécial pour conférer, négocier et traiter avec le ministre ou telle autre personne dûment autorisée par le gouvernement français, munie pareillement de leurs pleins pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure et signer conjointement ou séparément, tels convention, traité ou articles par lesquels on pourra parvenir à établir une bonne paix et sincère réconciliation entre nous et la France, leur donnant pour cet effet plein pouvoir et mandement spécial, et voulant qu'ils agissent, en tout ce qui regardera cette négociation, avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial non contenu en ces présentes, promettant, en foi et parole de roi, d'observer et faire observer inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu, réglé et signé par lesdits chevaliers *Revel* et *Tonso*, ou par l'un des deux, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, et d'en faire expédier nos lettres de ratification, en bonne forme, pour être échangées dans le terme dont on sera convenu. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et fait contresigner par D. *Joseph-François-Jérôme Perret*, comte de Hauteville, seigneur de Pruaz et de la Bâtie, chevalier, grand'-croix et commandeur de notre ordre des Saints-Maurice et Lazare, notre conseiller d'état et de finances, et régent de notre département des affaires étrangères, et à icelles fait apposer le sceau secret de nos armes.

Données à Turin, le 29 avril, l'an de grace 1796, et de notre règne le vingt-quatrième. *Signé* V. AMÉ.

Contresigné DE HAUTEVILLE.

Du 30 Prairial, l'an IV de la République française, une et indivisible.

LA loi du 30 floréal, an IV, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le roi de Sardaigne, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange de cette ratification contre celle ci-dessus du roi de Sardaigne ayant été fait le jour d'hier, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer et publier solennellement dans toute l'étendue de la République.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *pour le secrétaire général*, LETOURNEUR.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.